



**DECISION N°35/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 mars 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE L'INSTITUT NATIONAL DU PETROLE ET DU GAZ (INPG)
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE PAR ENTENTE DIRECTE
AVEC L'ENTREPRISE CONCEPTION - CONSULTANCE - EXPERTISE (CCE)
POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE BOSIET**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) reçue le 12 mars 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 12 mars 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 095, l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin d'obtenir l'autorisation de contractualiser par entente directe avec l'entreprise CONCEPTION - CONSULTANCE - EXPERTISE (CCE) pour la construction du Centre BOSIET de l'INPG.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant en l'espèce que la saisine de l'INPG fait suite à un avis de la DCMP qui a considéré qu'une telle requête d'autorisation exceptionnelle doit plutôt être adressée à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Que la recevabilité de la saisine n'est soumise à aucune condition de délais ;

Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par correspondance en date du 16 février 2026, adressée au Directeur de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), l'INPG a sollicité l'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe avec l'entreprise CONCEPTION - CONSULTANCE - EXPERTISE (CCE) pour la construction du bâtiment dédié au Centre BOSIET, dans le cadre de la poursuite du projet de construction de son centre de formation à Diarniadio.

Par lettre du 03 mars 2026, la DCMP a émis un avis défavorable.



Par lettre du 12 mars 2026, INPG a saisi le CRD de l'ARCOP d'une demande d'entente directe.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A l'appui de sa demande, l'INPG a exposé que les travaux de la phase 1, portant notamment sur les bâtiments dédiés aux facultés, à l'hébergement et à l'administration, sont en voie d'achèvement et que l'entreprise CCE intervient déjà sur le site. Il a également indiqué que la réalisation du Centre BOSIET, initialement envisagée en phase 2 et prévue au budget 2026, répond à un objectif stratégique de formation aux standards internationaux OPITO des personnels appelés à intervenir dans les projets pétroliers offshore.

En outre, l'INPG fait valoir, d'une part, que l'entreprise CONCEPTION - CONSULTANCE - EXPERTISE (CCE) est déjà mobilisée sur le chantier du centre de formation, maîtrise les plans, les interfaces techniques, les réseaux existants, les contraintes opérationnelles du site ainsi que les modalités de coordination avec les autres intervenants.

Il soutient, d'autre part, que la remobilisation d'une nouvelle entreprise entraînerait la duplication d'études, des risques d'incompatibilités techniques, des délais supplémentaires ainsi que des surcoûts significatifs. L'INPG ajoute que le Centre BOSIET devrait s'intégrer aux infrastructures déjà réalisées lors de la phase 1, notamment les réseaux, les structures et les systèmes de sécurité, de sorte que la séparation des travaux constituerait, selon lui, une sujétion technique majeure. Il invoque également l'existence d'adaptations techniques imprévues liées aux raccordements, aux équipements spécifiques du centre et à la nécessité d'assurer la continuité du projet sans compromettre les impératifs du service public ni la montée en compétence des ressources humaines nationales dans le secteur pétrolier.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

La Direction centrale des Marchés publics (DCMP), dans son avis du 03 mars 2026, estime que les éléments fournis par l'INPG ne justifient pas le recours à l'entente directe au regard de l'article 77 du Code des marchés publics.

Elle considère d'abord que l'exclusivité invoquée n'est pas établie, la simple présence de l'entreprise CCE sur le site ne constituant pas un droit d'exclusivité juridiquement reconnu.



Ensuite, la qualification de marché complémentaire est écartée, les conditions réglementaires n'étant pas remplies, notamment parce que CCE n'est pas titulaire du marché initial et que la limite des 30 % n'est pas démontrée.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que les prestations ne peuvent être séparées du marché principal.

Enfin, l'urgence invoquée ne présente pas un caractère imprévisible, les besoins ayant été identifiés dès le départ.

En conséquence, la DCMP a émis un avis défavorable à la demande de l'INPG.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de conclure une entente directe pour la construction du Centre BOSIET de l'INPG avec l'entreprise CCE.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 142 du Code des marchés publics prévoit que l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure un contrôle a priori des procédures de passation de marchés et effectue un examen juridique et technique avant leur approbation ;

Considérant que l'autorité contractante a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) d'une demande d'autorisation exceptionnelle relative au dossier ;

Considérant que la DCMP a estimé que les éléments produits par l'INPG ne suffisaient pas à établir que les conditions légales du recours à l'entente directe étaient réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 du Code des marchés publics, le recours à l'entente directe constitue une procédure dérogatoire, qui ne peut être autorisée que dans les cas limitativement prévus par les textes, notamment lorsqu'il existe une exclusivité avérée, des prestations complémentaires devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues et extérieures aux parties, ou une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante ;

Considérant, en particulier, que les travaux complémentaires susceptibles d'être confiés au titulaire initial sans mise en concurrence, ne peuvent être admis que s'ils se rattachent à un marché initial régulièrement passé selon la procédure d'appel d'offres et s'ils sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties ;



Considérant que l'INPG fonde sa demande sur la présence actuelle de l'entreprise CCE sur le site, sur la nécessité d'assurer la continuité technique du projet, sur l'existence de raccordements et d'adaptations spécifiques ainsi que sur l'objectif de disposer rapidement d'un centre de formation BOSIET ;

Considérant, toutefois, que la seule circonstance qu'une entreprise soit déjà mobilisée sur un chantier ne suffit pas, à elle seule, à établir une exclusivité technique ou économique ;

Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de la saisine que la construction du Centre BOSIET constituerait l'exécution de travaux complémentaires au sens strict d'un marché initial dont les prestations nouvelles étaient devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties ;

Qu'en tout état de cause, l'INPG indique lui-même que ce centre était initialement prévu dans la phase 2 du projet ;

Qu'il s'ensuit que sa réalisation était identifiable dès l'origine et pouvait, dès lors, faire l'objet d'une planification et d'une procédure concurrentielle appropriée ;

Qu'ainsi, une telle urgence ne présente ni le caractère imprévisible, ni le caractère irrésistible, encore moins l'extériorité exigés par l'article 77 du Code des marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute que les arguments développés par l'INPG ne permettent ni de caractériser une exclusivité technique ou économique, ni d'établir l'existence de travaux complémentaires, à fortiori de démontrer une urgence impérieuse ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de recours à l'entente directe ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande de INPG ;



PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine de l'INPG ;
- 2) Dit que les éléments produits ne permettent pas de caractériser les conditions d'une entente directe ;
- 3) Rejette la demande de l'INPG ;
- 4) Invite l'INPG à se conformer aux prescriptions de la DCMP et à engager, pour la réalisation du Centre BOSIET, une procédure de passation conforme au Code des marchés publics ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'INPG et à la DCMP, et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**